



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-030-2018-03

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-034 - Décision n°18-475 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues, et de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues au profit de l'hôpital Robert Debré 48 boulevard Sérurier 75019 Paris. (2 pages)

Page 3

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-03-23-001 - Avis de publication portant modification de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle d'Ile-de-France (2 pages)

Page 6

## DRIEA IF

IDF-2018-03-21-005 - A R R Ê T É accordant à SCCV LATITUDE 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 9

IDF-2018-03-21-007 - A R R Ê T É accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 12

IDF-2018-03-21-004 - A R R Ê T É accordant à l'Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 15

IDF-2018-03-21-003 - A R R Ê T É accordant à PSG TRAINING CENTER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 18

IDF-2018-03-21-006 - A R R Ê T É accordant à SCCV LATITUDE 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 21

IDF-2018-03-21-002 - A R R Ê T É accordant à PSG TRAINING CENTER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 24

## Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-034

Décision n°18-475 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues, et de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues au profit de l'hôpital Robert Debré 48 boulevard Sérurier 75019 Paris.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°18-475**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 29 septembre 2017 par l'hôpital Robert Debré 48 boulevard Sérurier 75019 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues, et l'activité de prélèvements des cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 15 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues, et l'activité de prélèvements des cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que les cellules sont transformées qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'hôpital Saint Louis 75010 Paris ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues, et de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Robert Debré 48 boulevard Sérurier 75019 Paris.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 29 avril 2018 pour l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques et autologues et du 4 juin 2018 pour l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques et autologues, La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 mars 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-03-23-001

Avis de publication portant modification de la composition  
de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle  
d'Ile-de-France



La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de la région d'île de France

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- les avis publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France respectivement les 23 juin 2017, 02 octobre 2017 et 08 février 2018 fixant la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Ile de France ;
- la démission de Madame SAOUD Hassina en date du 06 mars 2018 transmise le 15 mars 2018 ;
- la désignation de Monsieur MERAZGA Patrick par l'organisation syndicale CGT-FO en date du 15 mars 2018 en remplacement de Madame SAOUD ;

La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Ile-de-France est fixée comme suit :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Organisation d'appartenance
Représentant salarié	BONA BRICHE Elisabeth	Juriste en droit social	CFE CGC
Représentant salarié	BRIMBOEUF Marcel	Educateur	CFDT
Représentant salarié	DELORIDO Sandrine	Secrétaire administrative	CGT
Représentant salarié	GAINARD Joana née BALLET	Accompagnatrice multimédia	CFDT
Représentant salarié	GUILLARD Julie	Secrétaire juridique	CGT
Représentant salarié	IGHOUD Taïbi	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	MERAZGA Patrick	Peintre HQ	CGT-FO
Représentant salarié	NUNES Antonio	Chauffeur livreur	UNSA
Représentant salarié	RAPIN Sylvain	Luthier	CGT
Représentant salarié	THOUVENEL Joseph	Rédacteur web	CFTC
Représentant employeur	BAUDIN Marilyne	Secrétaire générale	U2P

Représentant employeur	GIGNOUX Aude	Gérante	CPME
Représentant employeur	HABI Hacene	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HATTAIS Sylvie	Dirigeante d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HENCKES Bruno	Gérant	MEDEF
Représentant employeur	HENRY Maryvonne	Avocat et médiateur	MEDEF
Représentant employeur	HISSETTE Renaud	Gérant	CPME
Représentant employeur	PIERREPONT Marc	Directeur	CPME
Représentant employeur	ROUBAUD Philippe	Gérant à la retraite	CPME
Représentant employeur	TROY Jackie Xiaohua	Gérante	CPME

A compter de la présente publication, la désignation de Monsieur MERAZGA peut être contestée dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE, sis square Stalingrad - BP 217 - 93533 Aubervilliers Cedex.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Aubervilliers, le **23 MAR. 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France,

  
Corinne CHERUBINI



DRIEA IF

IDF-2018-03-21-005

A R R Ê T É

accordant à SCCV LATITUDE 48

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à SCCV LATITUDE 48  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV LATITUDE 48, reçue à la préfecture de région le 23/01/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/014 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LATITUDE 48 en vue de la réalisation à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) – 266 avenue du 8 mai 1945 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 010 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	330 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 680 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LATITUDE 48  
5 allée Louis Lumière  
60110 MERU

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-007

A R R Ê T É

accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PLEYEL INVESTISSEMENT reçue à la préfecture de région le 17/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/219 ;
- Vu** l'arrêté IDF 2017-12-11-021 du 11/12/2017 portant ajournement de décision à PLEYEL INVESTISSEMENT, notifié le 13/12/2017 ;
- Vu** le recours gracieux intenté par PLEYEL INVESTISSEMENT à l'encontre de l'arrêté IDF 2017-12-11-021 du 11/12/2017, reçu à la Préfecture de région le 13/02/2018 ;
- Vu** la lettre du maire de Saint-Denis, reçue à la Préfecture de région le 15/02/2018, acceptant le principe de reverser une part de la taxe d'aménagement pour le financement du « franchissement urbain Pleyel » ;

**Considérant** les motifs de l'ajournement exposés dans l'arrêté IDF 2017-12-11-021 du 11/12/2017 sus-mentionné ;

**Considérant** l'engagement du maire de Saint-Denis pour contribuer au financement du « franchissement urbain Pleyel », le cas échéant en reversant une part de la recette de la taxe d'aménagement majorée ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé PLEYEL INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 149-153 boulevard Anatole France – d'une opération de démolition-reconstruction et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 42 880 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	5 700 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	37 180 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

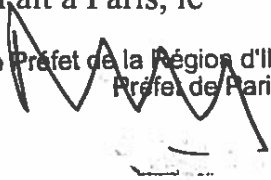
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PLEYEL INVESTISSEMENT  
250 bis boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
**Michel CADOT**

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-004

A R R Ê T É

accordant à l'Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à l'Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL reçue à la préfecture de région le 19/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/013 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTÉ

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 17 avenue du Maréchal Joffre – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction partielle et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	580 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	490 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	630 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

Association HORIZON SANTÉ TRAVAIL  
17 avenue du Maréchal Joffre  
92022 NANTERRE CEDEX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-003

A R R Ê T É

accordant à PSG TRAINING CENTER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à PSG TRAINING CENTER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PSG TRAINING CENTER reçue à la préfecture de région le 17/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/010 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PSG TRAINING CENTER en vue de la réalisation à POISSY (78300) – chemin de Poncy – Centre d'entraînement – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (centre d'entraînement), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 52 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 400 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	1 100 m <sup>2</sup> (construction)
Équipements :	4 800 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	31 200 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'enseignement :	1 700 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	4 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PSG TRAINING CENTER  
53 avenue Emile Zola  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-006

A R R Ê T É

accordant à SCCV LATITUDE 48

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à **SCCV LATITUDE 48**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV LATITUDE 48 en vue d'obtenir un permis de construire à titre précaire, reçue à la préfecture de région le 12/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/029 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LATITUDE 48 en vue de la réalisation à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) – 1 avenue du Dauphiné (sur le terrain du centre culturel Salvador Allende) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier provisoire à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m<sup>2</sup> (construction à titre précaire)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire précaire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LATITUDE 48  
5 allée Louis Lumière  
60110 MERU

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Michel CADOT**

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-002

A R R Ê T É

accordant à PSG TRAINING CENTER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à PSG TRAINING CENTER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PSG TRAINING CENTER reçue à la préfecture de région le 17/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/009 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PSG TRAINING CENTER en vue de la réalisation à POISSY (78300) – route de Quarante Sous – Stade – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (stade), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	600 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	1 800 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	3 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PSG TRAINING CENTER  
53 avenue Emile Zola  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Michel CADOT**